

8439

16/10/96

SOCIETE « ANEPIA »
Société Anonyme au Capital de 300.000 Francs
Siège Social : 173, Boulevard de Saint Loup
13011 MARSEILLE
R.C.S. MARSEILLE B 323 469 205 (82 B 42)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 SEPTEMBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize et le vingt septembre, l'assemblée générale extraordinaire s'est réunie à 10 heures, au siège social sur la convocation du conseil d'administration, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social
- Modification corrélative de l'article 38 des statuts
- pouvoirs pour effectuer les formalités.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La séance est présidée par Madame Ingeborg DONATIN, Président du conseil d'administration.

Monsieur *BIELLE* *PATRICK*
M *BIELLE* *SERGE*

les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

M *BIELLE* *PATRICK* est désigné comme secrétaire.

Madame le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les ~~1.500~~ *1.500* actionnaires présents ou représentés possèdent
1.500 actions sur les 1.500 actions composant le capital social.

Le quorum requis étant atteint l'assemblée peut valablement délibérer.

803

D
[Signature]

Madame le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les copies des lettres adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- le rapport du conseil d'administration,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée,
- un exemplaire des statuts.

Puis la Présidente déclare que la liste des actionnaires, ainsi que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social, lequel s'étendra désormais du 1er Novembre au 31 Octobre.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 13 mois soit du 1er Octobre 1995 au 31 Octobre 1996.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la résolution ci-dessus, décide de modifier l'article 38 des statuts de la manière suivante :

Article 38 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er Novembre d'une année et se termine le 31 Octobre de l'année suivante.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité.

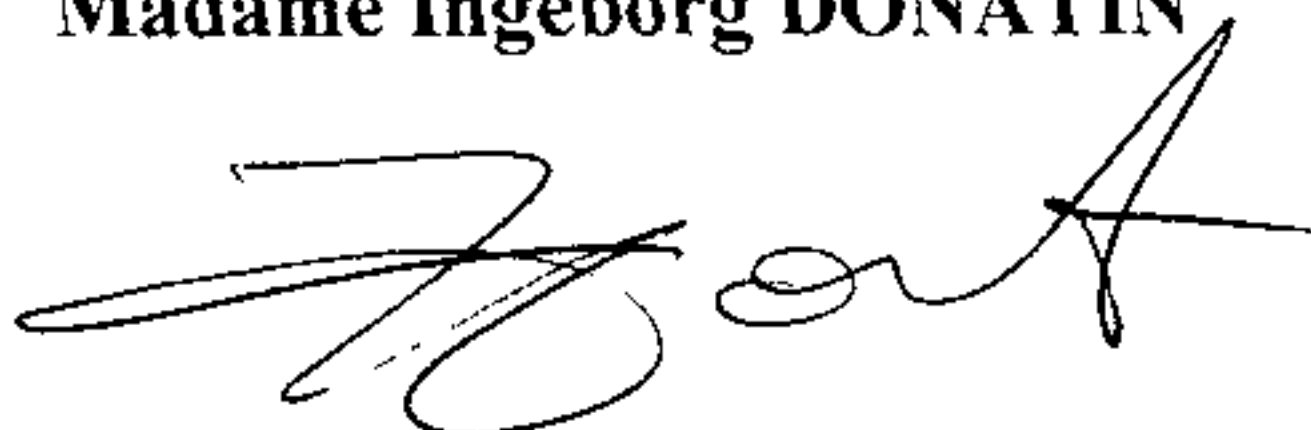
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature and initials, possibly 'SB', in the bottom left corner.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

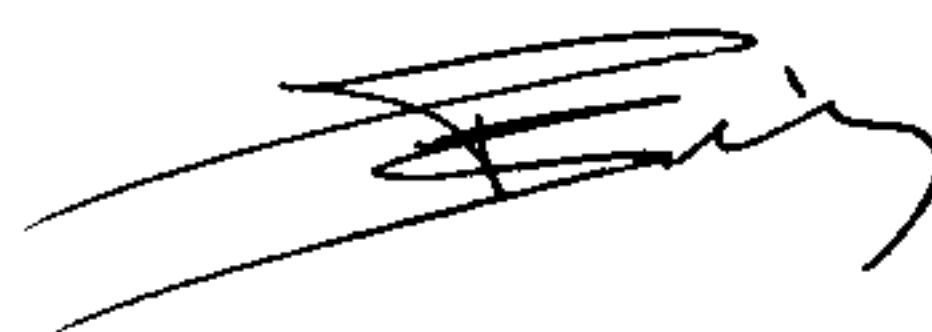
LE PRESIDENT
Madame Ingeborg DONATIN



LES SCRUTATEURS



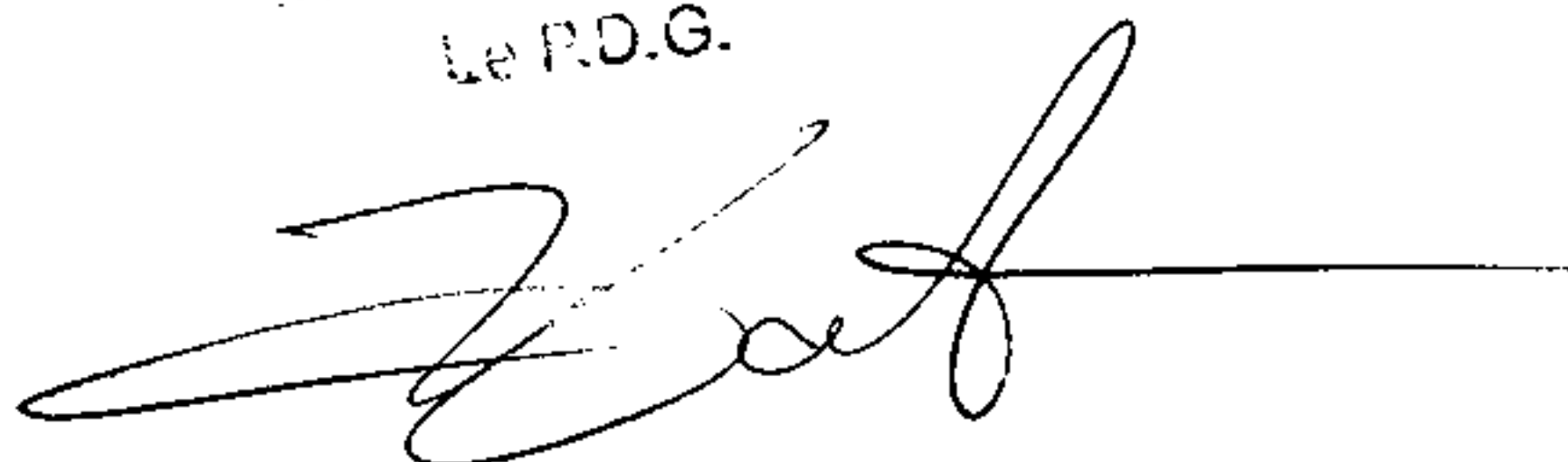
LE SECRETAIRE



SOCIETE « ANEPIA »
Société Anonyme au Capital de 300.000 Francs
Siège Social : 173, Boulevard de Saint Loup
13011 MARSEILLE
R.C.S. MARSEILLE B 323 469 205 (82 B 42)

STATUTS A JOUR AU 20 SEPTEMBRE 1996

Certifié Conforme
Le P.D.G.



SOCIETE "A.N.E.P.I.A."
Société Anonyme
Au capital de : 300.000 Francs
Siège social : 173, Boulevard de Saint Loup
13011 MARSEILLE
R.C.S. MARSEILLE B 323 469 205
(82 B 42)

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme :

La société A.N.E.P.I.A., créée sous la forme de S.A.R.L., a en application des dispositions de l'article 69 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966, adopté à compter du 1er Octobre 1992 la forme de la société anonyme suivant décision collective extraordinaire de la collectivité des associés en date du 30 Septembre 1992.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est depuis le 1/10/92 soumise à la loi sur les sociétés anonymes et les présents statuts.

Article 2 - Objet :

La société continue à avoir pour objet, en France et à l'étranger:

- la composition et la recherche d'épices pour l'industrie alimentaire,
- la transformation, l'extraction, la commercialisation de toutes plantes et épices pour produits alimentaires
- la fabrication et la commercialisation de tous parfums, cosmétiques et produits de beauté,
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société demeure :

Société A.N.E.P.I.A.
Arômes Naturels, Epices Pour l'Industrie Alimentaire.

7
CB h
B 803
HD k.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social demeure fixé:

173, Boulevard de Saint Loup
13011 MARSEILLE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La société conserve une durée, de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution, une somme
en numéraire de SOIXANTE MILLE FRANCS, ci 60.000 F
- lors d'une augmentation de capital
par incorporation de réserves
décidée le 17/12/82, une somme
de SOIXANTE MILLE FRANCS, ci 60.000 F
- lors d'une augmentation de capital,
par incorporation de réserves
décidée le 30/09/92, une somme
de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci 180.000 F

300.000 F

Article 7 - Capital social

Le capital social, constitué des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de TROIS CENTS MILLE (300.000) FRANCS.

ko
CB
B SB
76 HD

Il est divisé en 1.500 actions de deux cents francs (200) chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

I - Le capital social peut être augmenté:

- soit par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles libérées soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- soit par apport en nature,
- soit par conversion d'obligations.

La décision est prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou du conseil d'administration, spécialement habilité à cet effet par ladite assemblée.

L'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et l'opération est alors réalisée soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, lequel droit sera exercé selon la réglementation en vigueur. Ce droit est négociable dans les mêmes conditions que les actions dont il est détaché.

Le conseil d'administration peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue lors de l'émission.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, dans les conditions et limites fixées par la loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telle personne de son choix.

II - Le capital peut être réduit, selon les formes et dans les conditions fixées par la loi. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

C B

B

SPB

Ko

HD

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, du montant total de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10 - Défaut de libération.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer les sommes exigibles aux époques fixées par le conseil d'administration, la société pourra user de toutes les sanctions et de tous moyens d'exécution forcée qui lui sont permis par la loi.

Article 11 - Forme des actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la société, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 - Cession et transmission des actions.

Toute transmission d'action, à titre gratuit ou à titre onéreux, s'effectue par virement de compte à compte, sur instruction signée par le titulaire ou son représentant qualifié, ou, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou les cessions au conjoint, à un ascendant ou à un descendant d'actionnaire peuvent être effectuées librement.

CB
B
SB
HD
26

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert doit être notifiée à la société par le cédant.

Le conseil d'administration statue, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

L'acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et à défaut par le cédant d'avoir signé le titre de mouvement dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le conseil d'administration, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Les notifications, significations, demandes prévues ci-dessus seront valablement faites soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par acte extrajudiciaire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cessions à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution.

CB
B SB

KO
HT

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

Article 13 - Indivisibilité des actions

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les propriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce.

L'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire. Toutefois, le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14 - Droit des actions

Chaque action donne droit à une part dans la propriété de l'actif social, proportionnelle au nombre des actions existantes. Notamment, elle a droit, pour toute répartition effectuée en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette. Il sera donc, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles cette répartition pourrait donner lieu.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 15 - Rompus

Dans tous les cas où, pour exercer un droit quelconque, il sera nécessaire de posséder plusieurs actions, comme en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que réduction de capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, fusion, regroupement, etc... donnant droit à une action nouvelle contre remise de plusieurs actions anciennes, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle de tous acquisition ou cession nécessaire de droits.

CB

SB

B

HD

Article 16 - Comptes-courants

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte-courant. Les modalités des versements, intérêts et remboursement seront fixées par le conseil d'administration.

Les livres de la société feront foi du montant des sommes versées et de toutes modalités de ces avances.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - Conseil d'Administration

I - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée extraordinaire des associés emportant approbation des statuts de la société sous sa forme de société anonyme.

II - La durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois années. Elle est de six années au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Article 18 - Vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire, dans la limite des sièges devenus vacants.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

CB

B

SB

HD

Les nominations faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises ou les actes accomplis antérieurement par le conseil demeurent valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19 - Actions des Administrateurs

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action au moins pendant la durée de leurs fonctions.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination. Mais ils doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

Article 20 - Bureau du Conseil

Le conseil nomme parmi ses membres, personnes physiques, un président, qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Le président peut toujours être réélu.

En l'absence ou l'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance la personne qui doit remplir cette fonction.

Article 21 - Délibérations du Conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit.

Les convocations sont faites par tous les moyens et même verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

7
C B
B
h
SB
HD ko

Article 22 - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées, dans les conditions fixées par la loi.

Ces procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Ils font état de la présence ou l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur, et, en cas d'empêchement du Président de séance, par deux administrateurs.

Article 23 - Pouvoirs du Conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 24 - Direction générale

I - Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales des actionnaires et au conseil d'administration. Le président peut substituer dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Toutefois, le président ne peut donner des cautions, avals, au nom de la société sans y être autorisé par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est de durée limitée, et renouvelable. En cas de décès du président, elle ne vaut que jusqu'à l'élection du nouveau président.

II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer une personne physique directeur général.

Si le capital excède cinq cent mille francs, il peut être nommé deux directeurs généraux.

CB

B
SB h

ko

HD

Si le capital est au moins égal à dix millions de francs, le nombre des directeurs généraux pourra être porté à cinq, à la condition toutefois que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son président, le conseil d'administration fixe l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. A l'égard des tiers, les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le président.

Article 25 - Rémunération des administrateurs et de la direction générale - Limite d'âge

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, des jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil répartit ces rémunérations comme il l'entend entre ses membres.

II - La rémunération du président et des directeurs généraux est fixée par le conseil.

III - Le nombre des administrateurs en exercice ayant dépassé l'âge de soixante dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsque la limite fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, sauf décision contraire du conseil d'administration.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration ou de directeur général est fixée à 70 ans.

Article 26 - Convention entre la société et un administrateur ou directeur général

Toute convention entre la société et l'un des administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, directeur ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'administrateur ou le directeur général se trouvant dans l'un des cas prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration, et ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

B

SB

CB K₀

40

Le président du conseil d'administration avise le ou les commissaires aux comptes des conventions ainsi autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le ou les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions autorisées par le conseil d'administration, qu'elles soient ou non approuvées par l'assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Toutefois les conséquences dommageables pour la société des conventions désapprouvées par l'assemblée générale peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé, et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

Article 27 - Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 28 - Commissaire aux comptes

La société doit obligatoirement désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui approuve les comptes du sixième exercice de leur mandat.

CB

B3 h

SB

76 HD

ko

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 29 - Autorité et qualification des assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées ordinaires ou extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles ont à prendre.

Les décisions des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 30 - Convocations, lieu de réunion

I - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être convoquées

- par le ou les commissaires aux comptes, en cas d'urgence,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation,
- par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des assemblées générales est faite par lettre simple adressée à chaque actionnaire quinze jours francs avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

Article 31 - Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Il figure sur les avis et lettres de convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

C B
B
SB
K HD 10

Article 32 - Accès aux assemblées, pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales, et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société avant la réunion de l'assemblée dans le délai fixé par les dispositions en vigueur.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dont les actions ne sont pas privées du droit de vote, ou par son conjoint. Le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non actionnaires.

Article 33 - Feuilles de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes:

1 - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

2 - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

3 - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ces mandants ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, auquel cas les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

4 - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire ayant voté par correspondance.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34 - Bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration. L'assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes est présidée par le commissaire aux comptes, ou l'un d'eux.

CB

B JB

HD K

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent tant par eux-même que comme mandataire le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent immédiatement après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

Article 35 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées dans les conditions fixées par la loi.

Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extrait des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, l'administrateur directeur général, par deux administrateurs, ou, après dissolution, par le ou les liquidateurs. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Article 36 - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Handwritten notes in the left margin:
H
K
B
CB
SB

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire. Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 42 ci-après, et qui diffèrent selon la nouvelle forme adoptée.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature, ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire sont privés du droit de vote même comme mandataire.

Article 37 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit également être annexé au rapport établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale annuelle, et recevoir la même publicité.

Enfin, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

CB

B f.

SB

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION
ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 38 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er Novembre d'une année et se termine le 31 Octobre de l'année suivante.

Article 39 - Inventaire - comptes - bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et établit les comptes annuels conformément aux dispositions du code de commerce. Il établit un rapport de gestion écrit.

Ce rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués au commissaire aux comptes. Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du commissaire aux comptes.

Article 40 - Fixation - affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

L'assemblée générale a la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité ou en partie à la dotation de tous fonds de réserve, y compris la réserve légale.

Elle peut également prélever sur ce bénéfice un dividende aux actionnaires.

2

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION
ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 38 - Exercice social

L'année sociale commence 1er Octobre d'une année et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

Article 39 - Inventaire - comptes - bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et établit les comptes annuels conformément aux dispositions du code de commerce. Il établit un rapport de gestion écrit.

Ce rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués au commissaire aux comptes. Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du commissaire aux comptes.

Article 40 - Fixation - affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

L'assemblée générale a la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité ou en partie à la dotation de tous fonds de réserve, y compris la réserve légale.

Elle peut également prélever sur ce bénéfice un dividende aux actionnaires.

CB
B 8B

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 41 - Mise en paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 42 - Transformation

La société peut se transformer en une société d'une autre forme, si, au moment de la transformation elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver aux actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, et selon les règles édictées par la loi selon les formes que doit adopter la société.

Article 43 - Perte de la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

B C B

S B h

HT

K6

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur des réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 44 - Dissolution, liquidation.

I - La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire.

II - La société est en liquidation dès l'instant que sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions du conseil d'administration prennent fin à compter de la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent, l'excédent s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'avis de la clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

C B

JB h

B

HD

ke

Article 45 - Contestation - Election de domicile

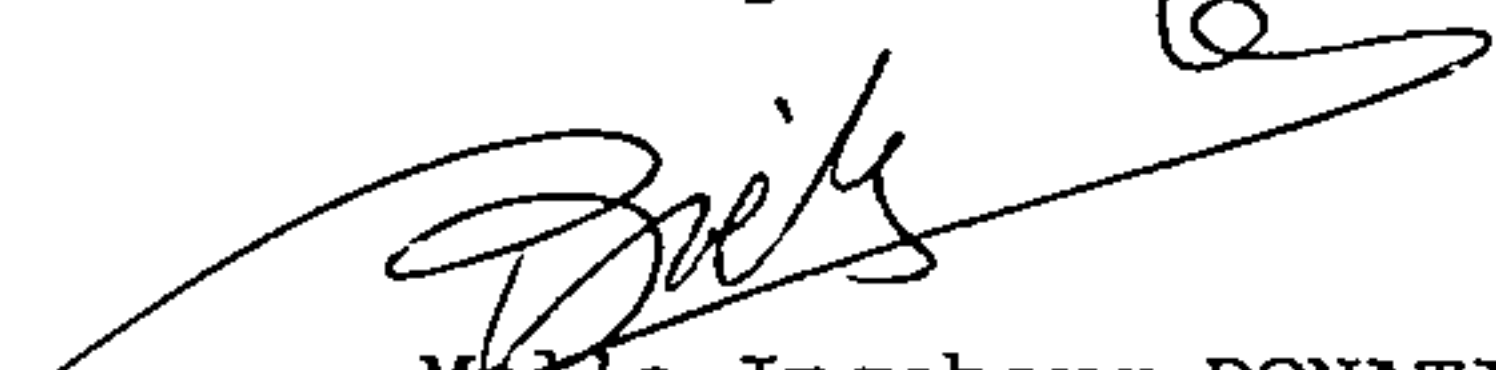
Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

A MARSEILLE Le 30 Septembre 1992

M. Serge BIELLE


Melle Ingeborg DONATIN

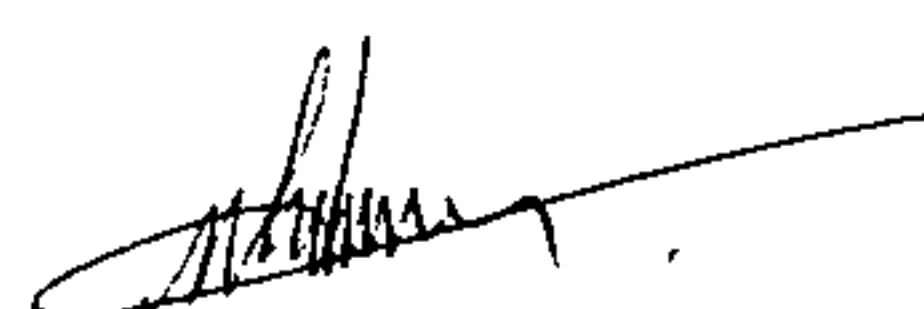
M. Claude BIELLE



M. Patrick BIELLE


Madame Brigitte KOLB

M. Jean-Marc MOSSELMANS



M. Hugo DONATIN

